

Avis important sur les voyages au Nouveau-Brunswick

Mise à jour : le 20 juillet 2020

Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par quelque point d'entrée que ce soit, y compris par un aéroport, doit se présenter à un agent de la paix et répondre aux questions pour déterminer si elle respecte les exigences de la médecin-hygiéniste en chef.

Certains voyages au Nouveau-Brunswick demeurent interdits et les agents de la paix sont autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer dans la province. Les voyages suivants sont autorisés :

- les résidents d'une autre province qui doivent entrer au Nouveau-Brunswick pour travailler ou recevoir un traitement médical;
- les résidents des provinces de l'Atlantique;
- les déplacements effectués pour permettre aux enfants de partager leur temps entre leurs parents en vertu d'une ordonnance ou d'une entente prévoyant une garde partagée;
- les résidents du Nouveau-Brunswick qui rentrent dans la province après avoir travaillé dans une autre province ou un autre territoire du Canada;
- les personnes autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick pour fournir des soins à un patient en soins palliatifs ou pour d'autres raisons semblables sur le plan humanitaire, personnel ou familial. Vous pouvez lancer le processus de demande en téléphonant à la Croix-Rouge canadienne, au 1-800-863-6582. Choisir d'abord la langue de service. Une fois dans le menu, faites le 1 pour l'option « Touché par un sinistre », puis le 5 pour « Nouveau-Brunswick », et enfin le 3 pour « Autorisation d'accès au Nouveau-Brunswick pour les proches aidants »;
- se rendre aux funérailles ou à l'enterrement d'un membre de la famille (les visiteurs doivent s'isoler pendant la durée de leur séjour, sauf pour aller aux funérailles ou à l'enterrement);
- les personnes demeurant dans d'autres régions du Canada qui ne présentent pas de symptômes et visitent leur famille au Nouveau-Brunswick. Ces personnes doivent toutefois s'isoler pendant la durée de leur visite (jusqu'à 14 jours), et ce à chaque visite;
- les personnes demeurant dans d'autres régions du Canada qui ne présentent pas de symptômes et qui possèdent des biens fonciers au Nouveau-Brunswick. Ces personnes doivent toutefois s'isoler pendant la durée de leur visite (jusqu'à 14 jours), et ce à chaque visite;
- les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent dans la province;
- les véhicules commerciaux, les aéronefs, les trains et les bateaux qui livrent des produits;
- les résidents de l'île Campobello qui doivent traverser la frontière pour s'approvisionner en biens essentiels ou avoir accès à des services essentiels;
- les non-résidents peuvent déménager au Nouveau-Brunswick de façon permanente conformément aux exigences de la médecin-hygiéniste en chef.

Les résidents du Nouveau-Brunswick qui, en raison de leur travail, reviennent chez eux en provenance d'une autre province ou d'un territoire du Canada (ils ne sont plus tenus de s'isoler, mais doivent surveiller l'apparition de symptômes).

Pour de plus amples renseignements, les voyageurs peuvent appeler le **1-844-462-8387**, sept jours par semaine de 8 h 30 à 19 h 30, ou envoyer un courriel à helpaide@gnb.ca.